



Convocation du conseil municipal

Vous êtes convoqué à la séance du conseil municipal du mardi 27 septembre 2022 à 19 h 30, **en salle du conseil municipal.**

(si vous êtes absent(e), ne pas oublier d'envoyer par mail votre procuration)

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1/ Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).
2/ Convention de répartition communale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants de la commune de Champs-sur-Yonne
3/ Demande de subvention : Groupe scolaire Saint-Joseph
4/ Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités économiques de la Communauté de l'Auxerrois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024
5/ Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités portuaires de la Communauté de l'Auxerrois
6/ Taux Taxe d'Aménagement (TAM) et Taux Taxe d'Aménagement Majorée 2023
7/ Partage du produit de la taxe d'aménagement avec la Communauté de l'Auxerrois
8/ Transfert produit Taxe foncière ZAE à la Communauté de l'Auxerrois
9/ Décision modificative n°1 du budget principal
10/ Provision pour dépréciation des actifs circulants
11/ Passage à la M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2023
12/ Compte-rendu des décisions du maire par délégation du conseil
13/ Comptes-rendus des adjoints et délégués
14/ Infos diverses
15/ Questions diverses

Fait à Champs sur Yonne, le 22 septembre 2022

Le maire,

Stéphane ANTUNES



Listes des délibérations

Conseil municipal du mardi 27 septembre 2022

Numéro	Objet	Décision
DE_2022_27	Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).	APPROUVÉE
DE_2022_28	Convention de répartition communale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants de la commune de Champs-sur-Yonne	APPROUVÉE
DE_2022_29	Demande de subvention : Groupe scolaire Saint-Joseph	APPROUVÉE
DE_2022_30	Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités économiques de la Communauté de l'Auxerrois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024	APPROUVÉE
DE_2022_31	Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités portuaires de la Communauté de l'Auxerrois	APPROUVÉE
DE_2022_32	Taux Taxe d'Aménagement (TAM) et Taux Taxe d'Aménagement Majorée 2023	APPROUVÉE
DE_2022_33	Partage du produit de la taxe d'aménagement avec la Communauté de l'Auxerrois	APPROUVÉE
DE_2022_34	Transfert produit Taxe foncière ZAE à la Communauté de l'Auxerrois	APPROUVÉE
DE_2022_35	Décision modificative n°1 du budget principal	APPROUVÉE
DE_2022_36	Provision pour dépréciation des actifs circulants	APPROUVÉE
DE_2022_37	Passage à la M57 à compter du 1er janvier 2023	APPROUVÉE



COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_27

Convention RGPD

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD », est exposé. Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (« CDG89 ») et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Considérant la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- **d'autoriser** le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **d'autoriser** le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **d'autoriser** le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_28

Convention de répartition intercommunale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants des communes extérieures 2021 / 2022

Certains enfants domiciliés à la Potrade sont scolarisés à Augy plutôt qu'à Champs sur Yonne pour des raisons de proximité avec Augy.

La commune de Champs-sur-Yonne a reçu pour signature la convention de répartition intercommunale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants des communes extérieures. Cette convention concerne donc les enfants domiciliés à la Potrade.

Pour l'année 2021/ 2022, le montant de la participation forfaitaire est fixé à 115€ par élève. Cinq enfants sont concernés (montant identique à l'année précédente).

La participation de la commune de Champs sur Yonne pour ces cinq enfants est donc de 575€.

Considérant la convention fixant les modalités de répartition intercommunale des écoles d'Augy accueillant des enfants des communes extérieures 2021 / 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité, 16 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE :**

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de répartition intercommunale des charges des écoles d'Augy accueillant des enfants des communes extérieures pour 2021 / 2022.
- **DE VERSER** à la commune d'Augy la participation mise à notre charge pour l'année 2021/2022 d'un montant de 575€

Voix :

- POUR : 16
- CONTRE : 3 = Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG et Bernard PRIoux
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIoux, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_29

Demande de subvention : groupe scolaire Saint-Joseph - La Salle Sainte-Thérèse

Le groupe scolaire Saint-Joseph – La Salle Sainte-Thérèse accueille cinq élèves au sein de son école privée. A ce titre il sollicite à la commune une participation au titre des forfaits communaux.

Considérant la demande de participation financière au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE à l'unanimité de refuser** l'octroi d'une subvention au groupe scolaire Saint-Joseph – La Salle Sainte-Thérèse.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900777-20220927-DE_2022_29-DE

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_30

Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités économiques de la Communauté de l'Auxerrois du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, la compétence "développement économique" a été redéfinie.

L'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme... ».

Par délibération n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, 13 communes ont des zones affectées à l'exercice de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Les biens meubles et immeubles de cette zone sont mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois.

L'article L.5215-27 CGCT dispose que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L'article L.5216-7-1 prévoit que les dispositions de l'article L.5215-27 sont applicables à la Communauté d'agglomération.

Par conséquent, la Communauté de l'Auxerrois a souhaité, par délibération n°2019-078 du 20 juin 2019, confier l'entretien des zones d'activités relevant de son attribution aux communes propriétaires des zones.

La convention entre la commune et la Communauté de l'Auxerrois fixant les modalités de gestion et le périmètre fonctionnel d'entretien consistant à réaliser des opérations d'entretien sur les zones d'activités est arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

Dans un souci d'efficience des moyens d'action, il est proposé de procéder à la reconduction de la convention de gestion pour une durée de 5 ans (2022 à 2026) avec la Communauté de l'Auxerrois.

Considérant la convention définissant les modalités d'entretien et de gestion des ZAE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** les termes des conventions de gestion des équipements des zones d'activités économiques,
- **D'AUTORISER** le maire à signer les conventions,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Voix :

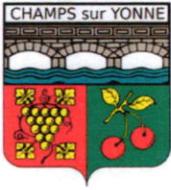
- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_31

Convention fixant les modalités d'entretien des zones d'activités portuaires de la Communauté de l'Auxerrois

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L. 5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La Communauté de l'Auxerrois est donc compétente en lieu et membres, pour aménager, entretenir et gérer les zones d'activités portuaires.

Les statuts de la Communauté de l'Auxerrois, arrêtés par Monsieur le préfet, le 30 septembre le prévoit en son article 6 I.1. Il a été défini, par ailleurs, le périmètre de cette compétence « création, aménagement, entretien des zones d'activités portuaires » par délibération n°2021-023 du 25 mars 2021. Aussi, les zones d'activités portuaires sur la Communauté de l'Auxerrois correspondent aux haltes nautiques ou zones de stationnement permettant aux plaisanciers d'accoster ou de faire une escale généralement de courte durée.

A l'inverse d'une zone de stationnement, les haltes nautiques proposent des services aux plaisanciers : bornes électriques, accès wifi etc.

Mise à disposition des biens :

Par ailleurs, l'article L1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Cette procédure de mise à disposition des biens fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition entre la commune propriétaire et la communauté gestionnaire.

Gestion des équipements :

Ensuite, l'article L 5215-27 CGCT dispose que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L'article L 5216-7-1 prévoit que les dispositions de l'article L 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

Par conséquent, la Communauté de l'Auxerrois souhaite confier la gestion des équipements des zones d'activités portuaires relevant de son attribution à la commune propriétaire de la zone.

Considérant la convention qui organise les conditions d'entretien de la halte nautique de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** les termes des conventions d'organisation des conditions d'entretien de la halte nautique,
- **D'AUTORISER** le maire à signer les conventions,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19
En exercice : 19
Présents : 14
Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_32

Taux Taxe d'Aménagement (TAM) et Taux Taxe d'Aménagement Majorée 2023

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP à compter du 1er septembre 2022 implique d'intégrer à notre système d'information les délibérations prises par les collectivités locales en matière de taxe d'aménagement (TAM).

En outre, les communes ou EPCI peuvent fixer des taux de TAM différents par secteur de leur territoire.

A compter du 1er janvier 2022, ces secteurs de territoire infra-communal doivent obligatoirement être délimités par référence au plan cadastral c'est à dire par section cadastrale ou par parcelle cadastrale entière (décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme).

Pour les délibérations TAM prenant effet avant le 1er janvier 2022, la DDFIP de l'Yonne a donc "traduit" les délimitations de secteurs déterminées par référence au POS, en sections ou parcelles cadastrales. Toutefois, certains secteurs n'ont pas pu être redéfinis.

Notre commune a décidé par délibération d'appliquer des taux p différents pour certaines zones géographiques. Après exploitation par les services de la DGFIP, la délimitation des zones est détaillée comme suit :

- secteur 1 : 7,5 % ;
- secteur 2 : 10 % ;
- secteur 3 : 20 %.

Toutefois, certaines parcelles n'ayant pas pu être affectées à un secteur, le taux applicable à compter de l'année 2022 pour ces parcelles est celui du taux appliqué sur l'ensemble du territoire communal à savoir 5 %.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité 10 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE et 7 ABSENTIONS :**

- D'instituer la taxe d'aménagement.
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à .5% sur le territoire de Champs-sur-Yonne
- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 7.5%, 10% et 20% sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Voix :

POUR : 10

CONTRE : 2 = Pascal LABOURIER et Bernard MAIMBOURG

ABSTENTIONS : 7 = Quentin WAGNON, Matthieu VILLECOURT, Anne GUYNOT-DAHLEM, Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Joël ADAM, Bernard PRIOUX et Brigitte GHYS)

Le secrétaire de séance,



Le maire,



Taux Taxe d'Aménagement (TAM) et Taux Taxe d'Aménagement Majorée 2023
ANNEXES

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le
ID : 089-218900777-20220927-DE_2022_32-DE

Annexe n°1 : Taux sectoriels et taux majoré

1- Taux sectoriel n°1

Taux : 7.5%

Sections où le taux sectoriel et majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles :

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
077	000	AB	0335

2- Taux sectoriel n°2

Taux : 20%

Sections où le taux sectoriel et majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles :

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
077	000	AB	0237
077	000	AB	0236
077	000	AB	0334
077	000	AB	0235
077	000	AB	0234
077	000	AB	0333
077	000	AB	0344
077	000	AB	0231
077	000	AB	0232
077	000	AB	0331
077	000	AB	0330
077	000	AB	0230
077	000	AB	0370
077	000	AB	0369
077	000	AB	0227
077	000	AB	0225
077	000	AB	0226
077	000	AB	0224
077	000	AB	0222
077	000	AB	0221
077	000	AB	0223
077	000	AB	0220
077	000	AB	0328
077	000	AB	0327
077	000	AB	0328
077	000	AB	0218

3- Taux sectoriel n°3

Taux : 10%

Sections où le taux sectoriel 3 et majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles :

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
077	000	AE	0042
077	000	AE	0043
077	000	AE	0044
077	000	AE	0045
077	000	AE	0046
077	000	AE	0047
077	000	AE	0048
077	000	AE	0103
077	000	AE	0143
077	000	AE	0124
077	000	AE	0142
077	000	AE	0125
077	000	AE	0033
077	000	AE	0032
077	000	AE	0032
077	000	AE	0031
077	000	AE	0029
077	000	AE	0028
077	000	AE	0027
077	000	AE	0026
077	000	AE	0019
077	000	AE	0020
077	000	AE	0021
077	000	AE	0022
077	000	AE	0023
077	000	AE	0024
077	000	AE	0025
077	000	AE	0030
077	000	AE	0036
077	000	AE	0113
077	000	AH	0092
077	000	AH	0138
077	000	AH	0126
077	000	AH	0127
077	000	AH	0090
077	000	AH	0143
077	000	AH	0144
077	000	AH	0145
077	000	AH	0146
077	000	AH	0147
077	000	AH	0148
077	000	AH	0142
077	000	AH	0086
077	000	AH	0088
077	000	AH	0135
077	000	AH	0134
077	000	AH	0119
077	000	AH	0117
077	000	AH	0118
077	000	AH	0116
077	000	AH	0101
077	000	AH	0104
077	000	AH	0126
077	000	AH	0123
077	000	AH	0109
077	000	AH	0138
077	000	AH	0139



COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_33

Partage du produit de la taxe d'aménagement avec la Communauté de l'Auxerrois

En application de l'articles L331-1 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a délibéré le 16 décembre 2021, en accord avec les communes concernées, sur le reversement à 100% de la taxe d'aménagement collectée à compter du 01/01/2022 sur les périmètres du parc d'activités AuxRparc à Appoigny, des futurs parcs d'activités Eco-pôle à Venoy et H2 des mignotes à Auxerre au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement de l'Auxerrois doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à la majorité 14 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE et 2 ABSTENSIONS :

• **D'ADOPTER le principe de reversement comme suit :**

Périmètre de la commune à l'exception des surfaces de création ou extension de zones d'activités économiques :

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de l'Auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois,
- Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois

Périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique sur la commune :

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois,
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix :

- POUR : 14
- CONTRE : 3 = Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG et Bernard PRIOUX
- ABSTENTIONS : 2 = Delphine FRASER et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER)

Le secrétaire de Séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_34

Transfert produit Taxe foncière ZAE à la Communauté de l'Auxerrois

Vu le projet de délibération suivant de la Communauté de l'Auxerrois :

- Vu l'article L5216-5 du Code Générale des Collectivités territoriales qui dispose que : « La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; ... »

- Vu l'article 29 de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant a
directe locale modifié par la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
qui dernier précise que : « *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou
gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière
sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités
peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'or-
gane de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire
desquelles est installée la zone d'activités économiques.* »,

La Communauté de l'Auxerrois à la compétence exclusive pour la création, l'aménagement,
l'entretien et la gestion de zones d'activités et à ce titre, elle s'est engagée dans une politique
de développement de son offre foncière économique au travers de l'aménagement de parc
d'activités. Ces opérations d'aménagement nécessitent des investissements lourds de la part
la collectivité.

Si la Loi a confié la compétence exclusive des zones à l'intercommunalité et donc les charges
qui en découlent, pour autant l'affectation du produit de fiscalité collecté sur celles-ci n'a pas
été modifié. La taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par la commune d'implanta-
tion de l'entreprise.

Dans un souci d'équité financière, il est proposé de mettre en place un mécanisme de rever-
sement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les créations et extensions de
zones d'activités de compétence communautaire. Cela permettra un retour de la fiscalité sur
les ZAE gérées par la Communauté de l'auxerrois.

Ainsi, il est proposé aux communes membres de reverser 70% de la taxe foncière sur les
propriétés bâties qui sera collectée à compter du 01/01/2022 sur le périmètre afférent aux
zones d'activités économique d'AuxRparc, Ecopôle Venoy et H2 des Mignottes et aux créa-
tions et extensions de zones d'activités de compétence et d'investissement communautaire
comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé que pour les zones mentionnées ci-dessous, les communes conservent la totalité
du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le périmètre des zones existantes
lors du transfert de la compétence au 01/01/2019 (date du transfert effectif de la compétence).

Commune d'implantation	ZAE
Appoigny	Les ruelles
Augy	ZA Petits fleur boudin
Auxerre	Les clairions
	Les pieds de rats
	Plaine de l'Yonne
	Pépinières d'entreprises
	Les champoulains
	Les isles - Sud
Champs s/ Yonne	Champs sur Yonne
Escolives Ste Camille	ZI les Grenouilles
Gurgy	Zone artisanale village
Lindry	ZA de la Cave
Monéteau	Parc de la chapelle
	Les terres du canada
	Les macherins
	Les ilses - Nord
Perrigny	Les bréandes
Saint Bris le Vineux	Saint Bris le Vineux
Saint Georges	Les champs casselins
venoy	ZA Soleil Levant
Vincelles	ZI Saint Jean

- Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois et en particulier l'article 6.I.1 Développement économique,
- Considérant la liste des zones d'activités de compétence communautaire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- adopte la convention de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties avec les communes concernées à hauteur de 70% du montant perçu
- autorise le Président à signer la convention et toute pièce s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois et en particulier l'article 6.I.1 Développement économique,

Considérant la Zone d'Activité Economique de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à la majorité 16 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE et 1 ABSTENSION :

- **D'ADOPTER** les termes de la convention de reversement de la taxe foncière des ZAE sur les propriétés bâties à la Communauté de l'Auxerrois, à hauteur de 70% du montant perçu ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention, et tous actes et documents s'y rapportant.

Voix :

- POUR : 16
- CONTRE : 2 = Pascal LABOURIER et Bernard MAIMBOURG
- ABSTENTION : 1 = Bernard PRIOUX

Le secrétaire de Séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIoux, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_35

Décision modificative n°1

Monsieur Emmanuel BOUGEROLLE présente au conseil municipal les régularisations nécessaires pour :

- neutraliser l'amortissement de l'Attribution de Compensation d'investissement – Compétence Pluviale.
- constituer une provision sur les créances de plus de 2 ans non recouvrées à hauteur de 15%

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu le budget principal 2022 de la commune,

Vu l'analyse sommaire de la comptabilité des communes sur l'année en cours par DGFIP

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
D-6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	4 338,00 €	
R-7768 : Neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées		4 338,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 338,00 €	4 338,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	- 1 000,00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	- 1 000,00 €	
D-6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	1 000,00 €	
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	1 000,00 €	
Total FONCTIONNEMENT	4 338,00 €	4 338,00 €

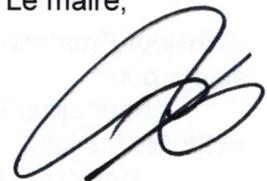
INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
D-198 : Neutralisations des amortissements et des subventions d'équipements versées	4 338,00 €	
R-28046 : Attributions de compensation d'investissement		4 338,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 338,00 €	4 338,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 338,00 €	4 338,00 €

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,

Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIoux, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_36

Provision pour dépréciation des actifs circulants

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses.
La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.
Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 1 000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, soit un montant de 1 000,00€,
- **DECIDE** de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer, constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul,
- **DIT** que La révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non-valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,
- **DIT** que la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,





COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 14

Date convocation : 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Delphine FRASER, Laurent GROUD, Fabien GUEREAU, Anne GUYNOT-DAHLEM, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Isabelle CARVALHO (pouvoir à Stéphane ANTUNES), Laurent BRANEYRE (pouvoir à Fabien GUEREAU), Carole FERNANDES (pouvoir à Anne GUYNOT-DAHLEM), Vanessa MANFREDINI (pouvoir à Emmanuel BOUGEROLLE) et Karine ROBERT (pouvoir à Delphine FRASER).

Secrétaire de séance : Brigitte GHYS

DE_2022_37

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 détaillée au 1er janvier 2023

Toutes les collectivités territoriales doivent passer à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Il a été proposé par la DGFIP d'Auxerre de passer à la M57 dès le 1er janvier 2023 en tant que « commune test » (niveau expérimental), avec un accompagnement de leur part.

Sous ses aspects très techniques, le basculement à la M57 répond à des enjeux éminemment politiques, notamment en permettant à moyen terme une homogénéisation et une cohérence entre les comptes des différentes entités publiques et ceux des entités privées. Le cadre d'approche étant similaire, l'analyse en sera facilitée.

La M57 introduit assez peu de changements fondamentaux instructions sont régulièrement actualisées. Mais un sujet intègre beaucoup de changements : celui de l'inventaire. L'amortissement se fait ainsi par composants et au prorata temporis sur la base de la date de mise en service.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 et de l'alinéa du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT :

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Qu'une généralisation à l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- Qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- Qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de Champs-sur-Yonne, compte tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 développée au 1er janvier 2023 ;
- Que conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, La commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature Budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,

